



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Cabinet,
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
du Comité Départemental du Loiret des
secouristes Français Croix Blanche
à l'enseignement des premiers secours

Orléans, le 17 juin 2015

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux 1ers secours" (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément national de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation du 2 janvier 2015 de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 29 avril 2015 par Monsieur Jean-Pierre SIMOND, président du Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément du Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche dont le siège social est situé 262 rue de la Chenille, 45770 SARAN, est délivré pour une durée de 2 ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

Article 2 : L'agrément du Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Article 3 : Le Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le Préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation,
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) Retirer l'agrément.

Dans ce cas, le Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche ne peut déposer de nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Comité Départemental du Loiret des Secouristes Croix Blanche.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Philippe GICQUEL**

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.